2012/N° 309 DEPARTEMENT de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON de SEVRAN

OBJET: AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « MAXIMUM RECORDS », pour la réalisation d'une rencontre internationale de Graff intitulée « The street Art Festival de Sevran » avec la participation des artistes « Mode2, Sonic, Flow, Tones, Banga et Kay one » qui se déroulera du 23 au 30 juin 2012 dans les quartiers de Sevran. (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2011/2012,

CONSIDERANT l'organisation de la rencontre internationale de Graff «The street Art Festival de Sevran » qui se déroulera du 23 au 30 Juin 2012 dans les guartiers de Sevran.

ARTICLE 1: DECIDE de signer une convention avec l'association « MAXIMUM RECORDS », représentée par Monsieur Christophe AUGUSTE, agissant en qualité de Président, domiciliée 19 avenue de Paris – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY. (N° Siret : 531 857 621 000 19, N°déclaration Sous-Préfecture : W941001727).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser une rencontre internationale de Graff avec la participation des artistes « Mode2, Sonic, Flow, Tones, Banga et Kay one » et des ateliers, dans le cadre de la manifestation autour du Graff, selon le calendrier suivant :

- Ateliers Graff du 23 au 30 juin 2012 sur les quartiers de Sevran « Les Sablons, Canal de l'Ourcq, Butte Montceleux, Rougemont, le centre ville ».

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 10.100 € (dix mille cents euros), association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association «MAXIMUM RECORDS », sur présentation de factures, sur les crédits inscrits au budget 2011, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 5050€ (cinq mille cinquante euros) à la signature du présent contrat.
- le solde soit 5050€ (cinq mille cinquante euros), à l'issue de la manifestation le 30 juin 2012.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Christophe AUGUSTE, en qualité de Président.

Fait à Sevran, le

0 8 JUN 2012 REGIONAL:

En application de la Lei " Dreits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acie a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 JUIN 2012

- publiéle: du 8 au 17/6/12

2012 / 310
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «DEKRA» pour la formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel effectuant des interventions élémentaires de remplacement, de réarmement, de raccordement d'ordre électrique et la mise hors tension pour son propre compte» du 13 au 14 juin 2012 et du 27 au 28 juin 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevran d'assurer une formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel effectuant des interventions élémentaires de remplacement, de réarmement, de raccordement d'ordre électrique et la mise hors tension pour son propre compte» du 13 au 14 juin 2012 et du 27 au 28 juin 2012 pour deux groupes de huit agents

- ARTICLE 1:
- **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «DEKRA» 34 36 rue Alphonse Pluchet BP 200 92225 Bagneux cedex pour la formation «Préparation à l'habilitation électrique du personnel effectuant des interventions élémentaires de remplacement, de réarmement, de raccordement d'ordre électrique et la mise hors tension pour son propre compte» du 13 au 14 juin 2012 et du 27 au 28 juin 2012 pour deux groupes de huit agents
- ARTICLE 2:
- **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 3922,88 euros (Trois mille neuf cent vingt deux euros quatre vingt huit centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020.
- **ARTICLE 3:**
- Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4:
- La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera:

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée a «DEKRA» 34 36 rue Alphonse Pluchet BP 200 92225 Bagneux cedex

Fait à Sevran, le 0 8 JUIN 2012



LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Lei " Dreits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le prásent acte a élé :

- reçu en préfecture le : -1/1 JUIN 2012 - publié le : du 8 au (7/6/12



VILLE DE SEVRAN

\RRONDISSEMENT du RAINCY

CANTON de SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET: POLITIQUE DE LA VILLE

Signature d'une convention avec la fondation « Evens France» et l'association Compétences Emploi pour la mise en place d'un fonds de participation des habitants intitulé « Trésors de quartier »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription du fonds de participation des habitants (FPH) dans le cadre de la politique de la ville de Sevran,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevran en faveur de l'implication des habitants sur le quartier Pont Blanc / Montceleux,

ARTICLE 1:

DECIDE de signer, avec la fondation « **EVENS France** » dont le siège social est situé 7 rue Charles V à Paris, et l'association Compétences Emploi dont le siège social est situé 10 avenue Salvador Allende à Sevran, une convention d'un an pour la mise en place d'un projet pilote intitulé « Trésors de quartier » visant à financer des micro-projets impulsés par les habitants en faveur de leur quartier.

ARTICLE 2:

DIT que les modalités d'organisation et de financement du projet sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3:

DIT que la ville s'engage à financer par l'intermédiaire du FPH 50% du coût des initiatives retenues dans la limite de 10 000€ et que la fondation finance les 50% restants dans la limite de 10 000€.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Monsieur Luc Lyuten, président de la Fondation Evens France ;
- Notifiée à Monsieur Jean-François Baillon, président de l'association Compétences Emploi;

Fait à Sevran, le 0 8 JUIN 2012

LE MAIRE, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 1 1 JUIN 2012

- publié le: du 8 au 17/6/12

2012/ 312

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
____SMP____

ARRONDISSEMENT du RAINCY

> CANTON de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>OBJET</u>: ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE POUR LE FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2012

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société PRESTATECH sise, 4 rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2012;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix forfaitaire ;

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PRESTATECH sise 4, rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier à la société PRESTATECH sise 4 rue Henri Dunant - 94550 Chevilly-Larue, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 14 juillet 2012 pour un montant forfaitaire de 20 500,00euros HT soit 24 518,00 euros TTC;

ARTICLE 2: DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

- affichée selon la réglementation en vigueur

- notifiée à la société: PRESTATECH

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2012 - publié le : du 12 au 19/6/12 FAIT à SEVRAN. le 12 JUIN 2012

Le Maire, Conseiller Kégional,

Stéphane ATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON

de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012 – CONSTAT PAR VOIE D'HUISSIER DU NON RESPECT DES REGLES EDICTEES PAR l'ARTICLE L 51 DU CODE ELECTORAL EN MATIERE DE PROPAGANDE ELECTORALE

LE MAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de l'Environnement

VU le Code Electoral et notamment son article 51 qui prévoit que « pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe »

CONSIDERANT le non respect des règles en matière de propagande électorale sur le territoire de la commune

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un huissier pour faire constater par procès-verbal du non respect des règles édictées par l'article L 51 du Code Electoral en matière de propagande électorale

ARTICLE 1 DECIDE de désigner la S.C.P. Fabrice COUVILLERS – Huissiers de justice – 64 rue Marcelin Berthelot – BP 12 – 93701 DRANCY CEDEX afin de constater par procès-verbal le non respect des règles édictées par l'article L 51 du Code Electoral en matière de propagande électorale sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budgetde l'exercice 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la SCP Couvillers
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,

FAIT A SEVRAN, LE 1 2 JUIN 2012

LE MAIRE Conseiller Régional

Stéphane GATIONON

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que la présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2012 - publié le : du 12 au 13/6/12

N°2012/314

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON DE SEVRAN PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: AFFAIRES FINANCIERES

Fin de la régie d'avances : Projets sociaux - Perrin / Centre ville / Les Sablons

LE MAIRE,

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, autorisant le maire et le premier Adjoint par subdélégation, à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n°2010/76 en date du 01 mars 2010 portant création d'une régie d'avances : Projets Sociaux – Perrin / Centre Ville / Les Sablons ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre fin à la régie d'avances : Direction des Projets Sociaux – Perrin / Centre Ville / Les Sablons ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est mis fin à la régie d'avances : Direction des Projets Sociaux – Perrin / Centre Ville / Les Sablons.

ARTICLE 2:

Le Maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera:

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le

1 2 JUIN 2012

Le Maire, Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Lei " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2012 - publié le : du 12 au 19/6/12